

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 07 octobre 2024

**N°081/07-10-2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absent : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 27 septembre 2024

Date d'affichage : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

**Sont présents Mesdames et Messieurs :**

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne PARET, Nicole ANSIDEI, Pascal HEYMES, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

**Procurations :**

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAI donne procuration à Madame Nathalie VERDIER

Madame Marie-Louise WATTELIER donne procuration à Madame Betty THIMON

Monsieur Thomas GERACI donne procuration à Monsieur Pascal HEYMES

**Absent :**

Néant.

**Secrétaire de séance :**

Cléo FERRON

**AFFAIRE N°17**

**FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Délibération relative aux modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir pour les policiers municipaux**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 512-25 du Code Général de la Fonction Publique dispose qu'en cas de mutation d'un agent dans les 3 ans suivant sa titularisation, la Collectivité d'accueil doit verser à la Collectivité d'origine, une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et au titre du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant cette période.

Afin de répondre notamment aux enjeux du recrutement et de fidélisation en matière de police municipale, le Décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L 412-57 du Code des Communes, instaure la possibilité pour l'employeur territorial qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale de lui imposer un engagement écrit de servir pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans à compter de la date de titularisation.

Cette demande d'engagement doit être communiquée par écrit avant le recrutement et la mise en stage de l'agent afin que ce dernier puisse y souscrire de manière éclairée. Cet engagement précise, outre sa durée, les

conséquences de sa rupture. Si l'agent décide de partir de sa Collectivité avant le terme fixe, il sera tenu de rembourser à la Commune une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application quel que soit le motif de la rupture.

En cas de rupture de son engagement, l'agent sera tenu de rembourser un montant forfaitaire fixé par le Décret cité supra, correspondant au coût de sa formation en fonction de son cadre d'emploi :

- ✓ 10 877,00 € pour les agents de police municipale,
- ✓ 16 789,00 € pour les chefs de service de police municipale,
- ✓ 39 875,00 € pour les directeurs de police municipale.

En outre, le montant du remboursement est fixé selon la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, par rapport à la date de titularisation, selon des taux imposés :

- ✓ 1<sup>ère</sup> année : 100 %,
- ✓ 2<sup>ème</sup> année : 60 %,
- ✓ 3<sup>ème</sup> année : 30 %.

Cependant, l'autorité territoriale pourra dispenser l'agent qui rompt son engagement, de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial, et ce, sur la base de justificatifs. En cas de dispense totale de remboursement, il est fait application des dispositions prévues à l'article L 512-25 du Code Général de la Fonction Publique (Indemnité versée par la Collectivité d'accueil à la Collectivité d'origine).

Vu la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les Libertés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu Code des Communes, notamment son article L 412-57,

Vu le Décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021, notamment son article 2,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre ces modalités qui imposent un engagement de servir des policiers municipaux, telles que prévues par l'article L 412-57 du Code des Communes et son Décret d'application,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De mettre en œuvre l'engagement de servir des policiers municipaux pour une durée de 3 ans selon les modalités définies en préambule de la présente Délibération à compter de sa publication et transmission à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- De mettre en œuvre l'engagement de servir des policiers municipaux pour une durée de 3 ans selon les modalités définies en préambule de la présente Délibération à compter de sa publication et transmission à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
René Revol

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet